

dans d'autres townships, on s'est servi des listes de l'année précédente.

L'hon. M. GRAHAM: Il y en a bien peu de révisé à l'heure actuelle.

M. GLASS: Il y en eut de révisé durant le premier mois.

L'hon. M. MEIGHEN: Je désire appeler l'attention de l'honorable député de Middlesex-Est (M. Glass) sur les articles 151 et 152 de la loi des élections fédérales, qui autorisent à voter les personnes qui ont changé de domicile. Ces articles ont été abrogés par la présente loi; conséquemment, la liste demeure ce qu'elle était auparavant dans chaque arrondissement de scrutin de l'Ontario; et toute personne qui a changé de domicile, doit quand même aller donner son vote dans son ancien arrondissement de scrutin.

M. NESBITT: Là où son nom figure sur la liste?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. ROSS: Ce n'est pas juste. Supposons que le nom d'un homme n'apparaît sur aucune liste, le recenseur n'a pas le droit de l'inscrire sur la liste s'il a transporté son domicile dans un nouvel arrondissement de scrutin. Il n'a le droit d'inscrire que des femmes.

L'hon. M. MEIGHEN: En effet.

M. ROSS: L'honorable député de Haldimand ou l'honorable député qui vient de parler, ne m'ont nullement influencé par leurs remarques. Je crois avoir parfaitement raison en ce qui regarde le greffier faisant le travail que les honorables députés voudraient voir faire par le recenseur, et ce, pour plusieurs raisons. Le Gouvernement a pieusement protesté qu'il voulait agir d'une manière impartiale en ce qui regarde le vote des soldats et la présente loi, et le ministre nous dit qu'il est prêt à étudier les amendements qu'on lui soumettra. Qu'on me permette de faire une proposition relativement à ces greffiers, pour ce qui concerne la province d'Ontario. On se servira, dans cette province, de la liste électorale de 1916; comment la préparera-t-on? L'assesseur prépare son rôle d'évaluation et le transmet au greffier. Le greffier en fait une copie, prépare sa liste d'électeurs, et la transmet au juge pour qu'il en fasse la révision. Le greffier, dans chaque municipalité, est plus au courant de ces listes que n'importe quel autre homme de l'endroit. Il a parcouru les listes d'appels portés par diverses parties devant le juge et la cour de révision. Le

nom de chaque soldat, qu'il soit chez lui ou qu'il soit outre-mer, apparaît sur cette liste et le greffier le connaît. Il en résulte que, si nous nommons le greffier du comté à la place du recenseur, nous aurons un employé qui connaîtra tous les noms des soldats. Dans le district où je demeure, le greffier du comté, à cause de sa position, connaît très bien tous les habitants et, par conséquent, il doit connaître aussi les soldats, ainsi que leurs femmes et leurs mères, ce qui réfute l'objection de l'honorable député de Simcoe-Est (M. W. H. Bennett). Le greffier n'est pas obligé de parcourir le district pour savoir quelles sont les femmes qui ont le droit d'être inscrites sur la liste, vu qu'il les connaît personnellement, et que les soldats sont déjà inscrits.

L'hon. M. MEIGHEN: Par le fait qu'il connaîtrait les noms des soldats, saurait-il les noms des sœurs, des mères et des épouses?

M. ROSS: Oui, jusqu'à un certain point.

M. LALOR: N'est-il pas vrai que le greffier, dans plusieurs municipalités, est devenu très vieux?

M. ROSS: Il se trouve, en effet, que dans plusieurs endroits, le secrétaire est un homme âgé. Mais, par là même, mon honorable ami donne plus de force à mon argument, puisque je soutiens précisément que le secrétaire est un fonctionnaire important. Si c'est un homme âgé, il est probable qu'il a vécu dans la région qu'il habite un bon nombre d'années, et il n'en connaît que mieux ceux qui sont partis de là pour s'enrôler et les membres de leurs familles. Il n'est donc pas obligé de parcourir le canton, comme le prétend l'honorable député de Simcoe-Est. Advenant qu'il lui faudrait visiter le canton, il peut le faire plus rapidement que tout autre. Les électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste des votants ont, d'après la présente loi, dix jours pour faire corriger l'erreur, et ils peuvent s'adresser au secrétaire tout aussi bien qu'au recenseur. Un de mes honorables amis a affirmé que la liste pourrait être corrigée s'il arrivait que le recenseur eût commis des erreurs. Mais le prétexte de la loi ne permet pas d'apporter des corrections à la liste, si ce n'est lorsque les votes sont recomptés. Tel que je comprends l'article 62 du bill, on attribue au recenseur tout ce que le sous-officier rapporteur pourrait faire. L'article 62 de la loi, tel qu'il est modifié par ce bill, se lit comme suit:

Subordonnément aux dispositions de l'article 65A de la présente loi, toute personne dont le